

Statuts du club subaquatique D'Aixe-sur-Vienne

TITRE 1 BUT ET COMPOSITION

Article 1 :

L'association « CSA » est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dont le nom se nomme (CLUB SUBAQUATIQUE D'AIXE SUR VIENNE 87700).

Article 2 :

Cette association a son siège au local du club : rue des 2 Ponts 87700 Aixe-sur-Vienne. Sa durée est illimitée.

Article 3 :

Cette association a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, des commissions de la Fédération d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM).

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, confessionnel ou politique.

Article 4 :

Le Club Subaquatique d'Aixe-sur-Vienne est affilié à la Fédération d'Études et de Sports Sous-Marins Française (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

TITRE 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 :

Pour être membre du Club, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité directeur et payer une cotisation annuelle. Les mineurs de moins de dix-huit ans doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite du ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

Article 6 :

Aucune licence sportive ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif quel que soit son âge sans qu'il soit présenté un certificat médical (annuel) attestant de l'aptitude à pratiquer le ou les sports considérés.

Article 7 :

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif sérieux. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé pourra être entendu au préalable par le Comité Directeur.

Article 8 :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an en session normale. Elle peut se réunir en session extraordinaire soit à la demande du quart au moins de ses membres, soit sur décision du Bureau ou du Comité Directeur.

Article 9 :

L'Association est administrée par un comité directeur de douze membres au plus, élus pour un an, à scrutin secret par l'Assemblée Générale des membres actifs. Seuls ont droit de vote les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, et à jour de leur cotisation. En cas de démission ou de radiation d'un ou de plusieurs membres du Comité Directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale devant procéder à des élections.

Et éligible au Comité Directeur toute personne de nationalité Française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, à jour de sa cotisation et licenciée au club.

Article 10 :

Le Comité Directeur est démissionnaire et rééligible en totalité tous les ans lors de l'Assemblée Générale annuelle. Les candidatures doivent être adressées sur la boîte mail du club ou à l'adresse du club, quinze jours avant la date de l'AG.

Article 11 :

L'Assemblée Générale élira parmi les membres du Bureau :

- Un ou une président(e),
- Un ou une président(e) adjoint (e),
- Un ou une trésorier(e),
- Un ou une trésorier(e) adjoint(e),
- Un ou une secrétaire,
- Un ou une secrétaire adjoint(e),
- Des responsables des sections correspondant aux activités diverses du club.

Article 12 :

Le président dirige les travaux de l'association, la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Article 13 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes ou revêtant une certaine importance. Elle peut apporter toute modification aux statuts ou ordonner la dissolution de l'association.

Article 14 :

Le comité directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le montant de la cotisation annuelle due par les membres.

Article 15 :

En cas de dissolution, pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.

TITRE 3

RESSOURCES

Article 16 :

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations payées chaque année par tous les membres,
- Du produit des séances, stages ou réunions organisées par l'association,
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, le département, les communes ou toute autre collectivité publique ou privée.

Les présents statuts, adoptés ce jour, le 18 juin 2022, se substituent désormais au précédent statut.

Le Président, *J. CHOTIES*

CLUB SUBAQUATIQUE
44 Av. du Président Wilson
87700 AIXE SUR VIENNE
N° 02870083

LE 18 JUIN 2022
